



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 228.2023 - édition du 22/09/2023



Nice, le **22 SEP. 2023**

ARRÊTÉ n°2023.703
portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté n°2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le courriel de l'union départementale des associations familiales en date du 7 septembre 2021, informant de la démission de Mme Danièle DESENS, membre suppléant ;

Vu le courriel de l'association Consommation, logement et cadre de vie 06 (CLCV 06) en date du 4 février 2022 informant de sa dissolution, entraînant de fait la démission de ses représentants au sein de la commission : M. Jacques DEGOUY, membre titulaire et Mme Chantal TARANTINO, membre suppléant ;

Vu le courriel de l'association Familles Rurales en date du 7 août 2023 proposant la candidature de M. Gérard VAUDEY, en qualité de membre titulaire au sein du collège « Consommation et protection des consommateurs » de la commission ;

Considérant qu'il convient ainsi de modifier l'arrêté n°2021-325 du 10 mars 2021 portant

renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

La composition nominative de la commission départementale d'aménagement commercial est modifiée comme suit, jusqu'à la fin du mandat restant à courir, soit jusqu'au 31 mars 2024.

Article 2 : Présidence de la commission

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par monsieur le préfet ou son représentant.

Article 3 : Composition de la commission

La commission départementale d'aménagement commercial est composée de 7 élus et 4 personnalités qualifiées :

Section I – Les élus :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret, membre titulaire ;
 - Mme Michèle PAGANIN, maire d'Auribeau-sur-Siagne, membre suppléant.
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - M. Joseph SEGURA, maire de Saint-Laurent-du-Var, membre titulaire ;
 - M. Régis LEBIGRE, maire de Vence, membre suppléant.

Les élus, dont les qualités ou mandats sont repris du a) au e) sont désignés par un arrêté spécifique composant la commission pour chaque dossier.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus détenant les mandats f) et g) sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. En cas de démission ou de décès, ils seront immédiatement remplacés.

Section II - les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire

Sont désignées personnalités qualifiées, pour chaque collège, les personnes suivantes :

- Collège « consommation et protection des consommateurs » :
 - Mme Maria BOCQUET, membre de l'Union départementale des associations familiales (UDAF 06), membre titulaire ;
 - Mme Micheline ROLLIN, présidente de l'Organisation générale des consommateurs des Alpes-Maritimes (ORGECO), membre titulaire ;
 - M. Gérald VAUDEY, membre de l'association Familles rurales, membre titulaire ;
- Collège « aménagement du territoire et développement durable » :
 - M. Pierre-Jean ABRAINI, directeur adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), membre titulaire ;
 - Mme Sophie NIVAGGIONI, architecte, membre du syndicat des architectes de la Côte d'Azur, membre titulaire ;
 - M. Christophe DUBLY, secrétaire du bureau du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), membre titulaire, et M. Tony DAMIANO, membre du GADSECA, membre suppléant ;
 - M. Denis PERRIMOND, président de l'association Région Verte, membre titulaire, et M. Roger RICCIARDI, membre de l'association Région Verte, membre suppléant ;

Un arrêté préfectoral désigne, avant chaque commission, les personnalités qualifiées parmi celles nommées dans le présent arrêté (un titulaire et, le cas échéant, un suppléant).

Siégeront à chaque commission quatre personnalités qualifiées : deux en matière de « consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de « développement durable et aménagement du territoire ».

À défaut de présence des personnalités qualifiées titulaires, les membres suppléants seront appelés à siéger à la commission.

Les personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Si elles perdent leur qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article 4 – La validité du présent arrêté est fixée jusqu'au 31 mars 2024.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et notifié aux intéressés.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2023-702

Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti d'une superficie totale au sol de 455 m², cadastré section G 155 et sis La Fénerie, sur la commune de Pégomas.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-937 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Pégomas;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Frédéric BORIES, notaire à Grasse, reçue en mairie de Pégomas le 10 août 2023 et portant sur la vente par M. Grégory DAVID, d'un terrain non bâti d'une superficie totale au sol de 455 m², cadastré section G 155 et sis La Fénerie, sur la commune de Pégomas, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande du 12 septembre 2023 formulée par la commune de Pégomas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Pégomas sur le bien objet de la DIA sus mentionnée intervient dans le cadre du maintien en zone naturelle de cet espace sensible en bordure de la rivière Siagne et afin de lutter contre les détournements d'usage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Pégomas est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition d'un terrain non bâti d'une superficie totale au sol de 455 m², cadastré section G 155 et sis La Fénerie,

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs mentionnés par la commune dans son courrier du 12 septembre 2023.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le 22/09/2023

Arrêté préfectoral n° 2023/ 699 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Comité Opérationnel de Sûreté en date du 02 décembre 2022 ;

Vu la visite sur site des services de l'Etat en date du 05 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier la frontière entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre du projet d'extension du terminal 2 (terminal T2-3) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La frontière entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée temporairement dans le cadre des travaux d'extension du terminal 2 (terminal T2-3).

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexes 1 à 7) **du 04 octobre 2023 au 05 décembre 2023.**

ARTICLE 3 :

Les déplacements de frontières portent sur 3 niveaux :

- Niveau 0 et frontière extérieure : la portion de clôture extérieure se situant au bout de la salle d'embarquement rez de piste T22 est déplacée au niveau de la façade latérale du bâtiment. Les 2 ouvrants sont hermétiquement condamnés. La surface actuellement en ZCP bascule en ZCV. Un agent de sureté procède à la vérification de l'étanchéité des frontières (portes et clôtures). (Annexes 1 à 4).
- Niveau entresol : au bout du bâtiment (coté passerelle 54), une portion de l'entresol qui est actuellement en ZCP bascule en ZCV. Un agent de sureté procède à la vérification de l'étanchéité avant déplacement de la frontière (annexes 5 et 6).
- Niveau 1 : le positionnement de la frontière actuelle reste inchangé jusqu'au 05 décembre 2023 (annexe 7).

ARTICLE 4 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.


ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

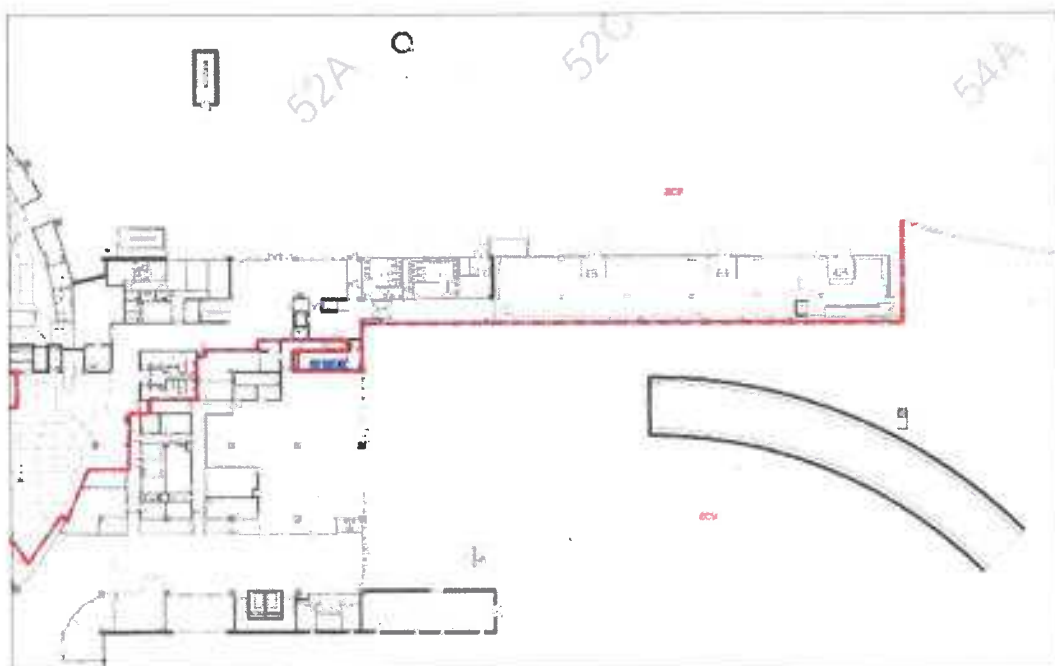
ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 450

BENOIT HUBER

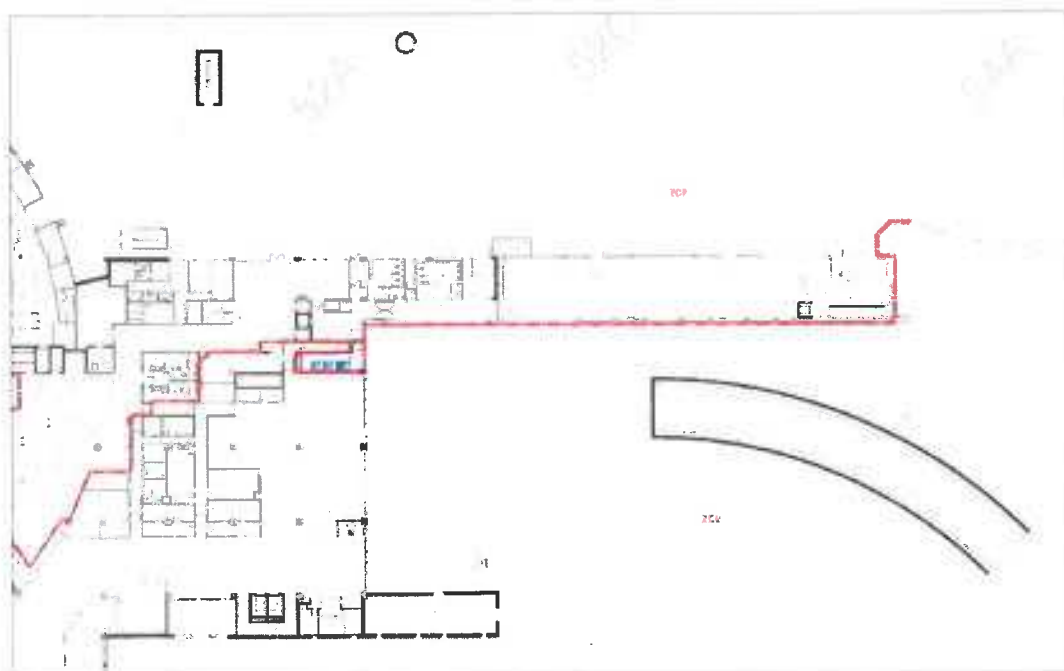
Annexe 1 :

Frontière intérieure – Niveau 0 - Actuel



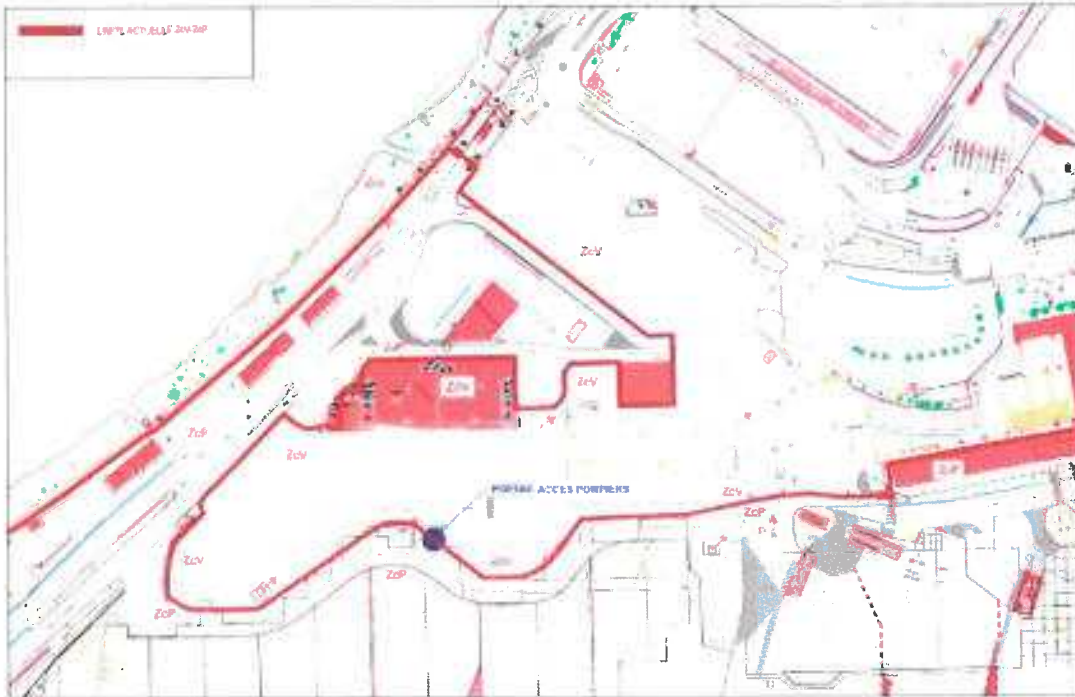
Annexe 2 :

Frontière intérieure – Niveau 0 – 04/10/2023 au 05/12/2023



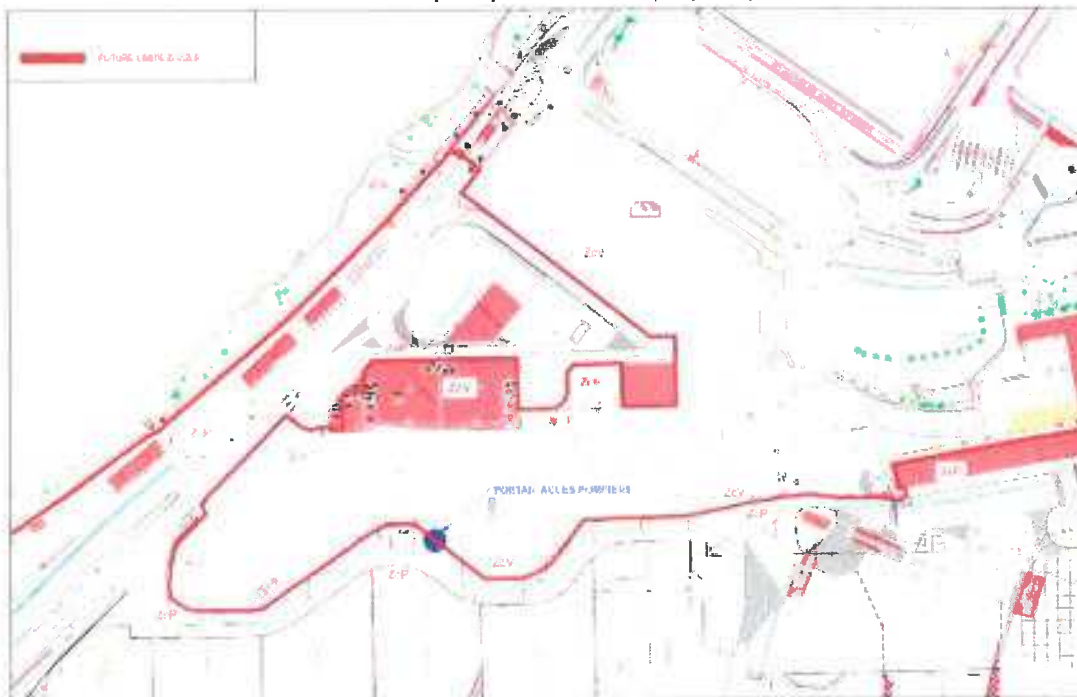
Annexe 3 :

Frontière extérieure - Actuel



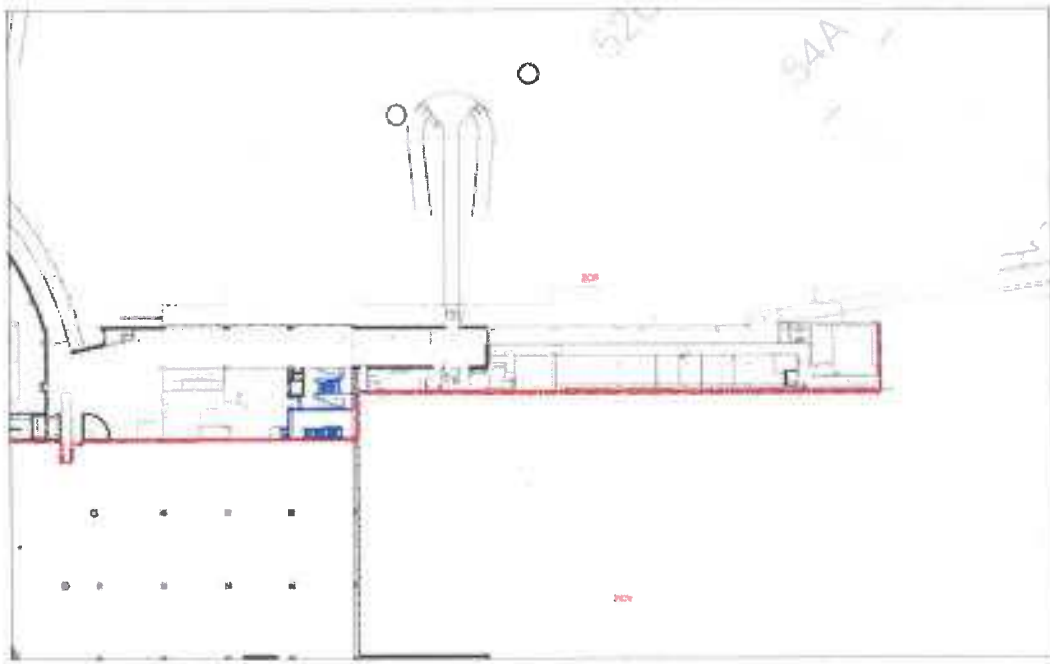
Annexe 4 :

Frontière extérieure – 04/10/2023 au 05/12/2023



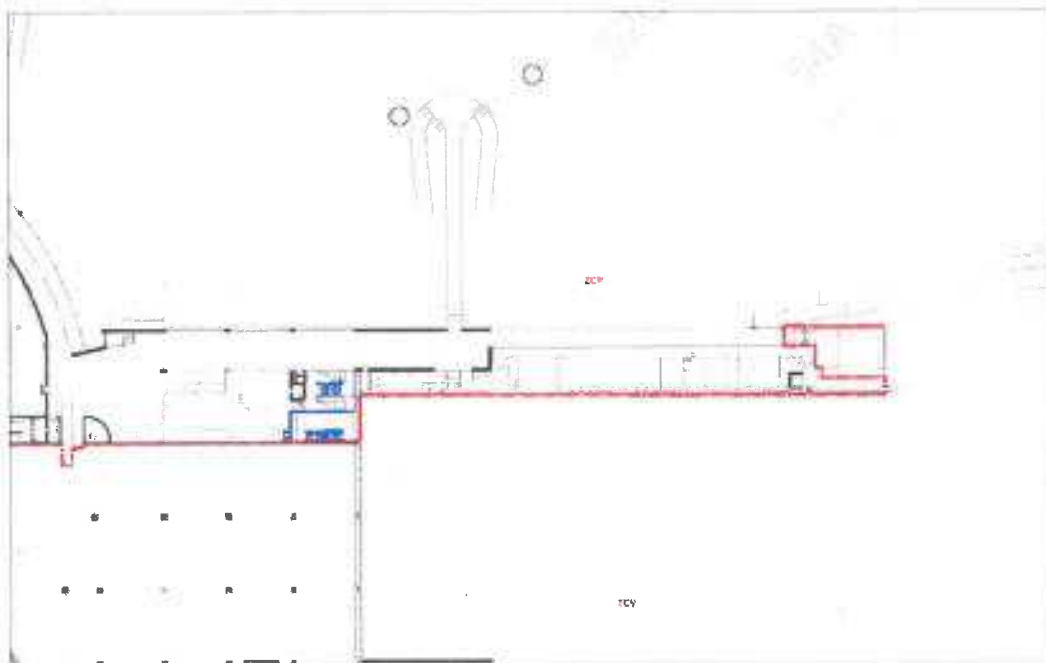
Annexe 5 :

Frontière intérieure – Niveau E - Actuel



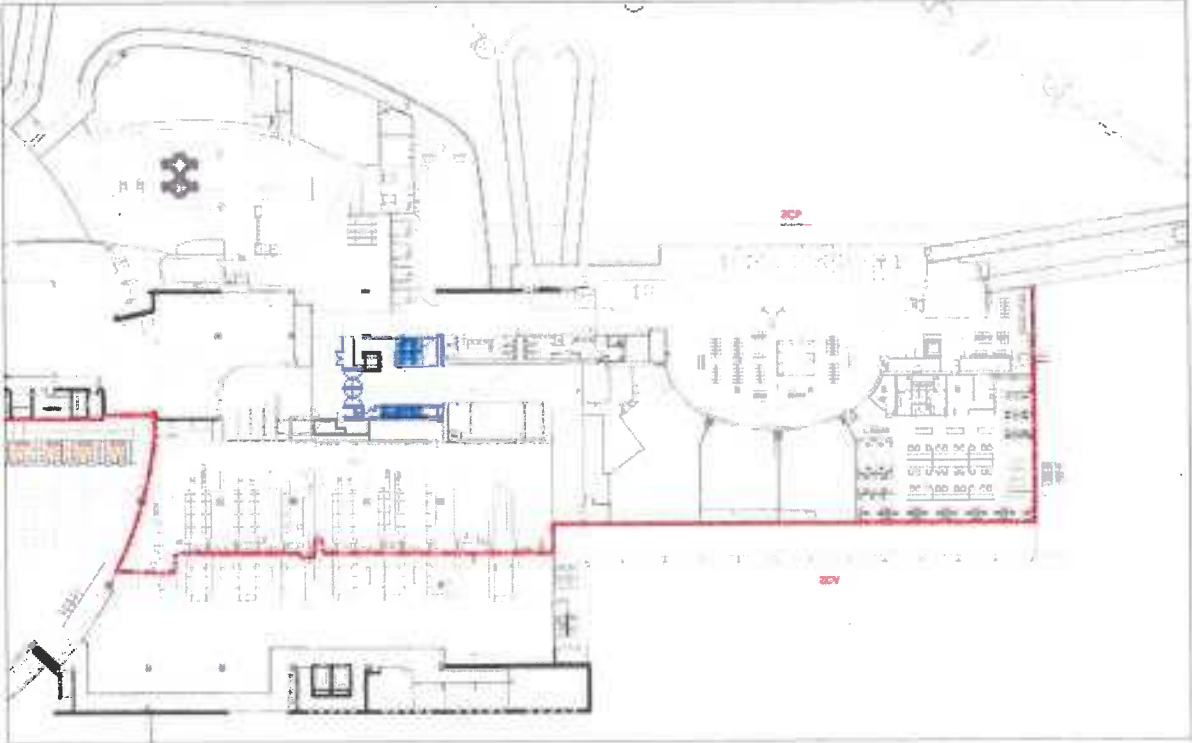
Annexe 6 :

Frontière intérieure – Niveau E – 04/10/2023 au 05/12/2023



Annexe 7 :

Frontière intérieure – Niveau 1 - Actuel





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le 22/09/2023

Arrêté préfectoral n° 2023/700 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes - Mandelieu

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes Mandelieu ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre des travaux de réfection du PARIF Principal ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant de l'aérodrome Cannes Mandelieu et dans le cadre des travaux de réfection du PARIF Principal, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone coté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes Mandelieu sont modifiées en Zone Délimitée d'Aviation Générale, selon les plans joints en annexe.

Ce déclassement est effectif selon le phasage suivant :

- phase 1 : création d'un portail temporaire du **lundi 2 octobre 2023 à 08h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 16h00.**
- phase 2 : travaux de réfection du portail principal du **lundi 09 octobre 2023 à 08h00 au vendredi 01er décembre 2023 à 16h00.**

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture sont fixées sur la limite permanente ZCP/ZCV actuelle et des scellés sont posés pour assurer que les barrières ne sont pas manipulées.

ARTICLE 3 :

Préalablement au déclassement, un contrôle d'étanchéité de la limite temporaire ZCV/ZCP est réalisé par un agent de sûreté.

ARTICLE 4 :

L'agent de Sûreté en poste au PARIF assure le contrôle de la zone de chantier qui est à proximité immédiate du PARIF.

Durant toute la phase de déclassement, des rondes spécifiques de modification de limite sont mises en place et effectuées par l'agent rondes et patrouilles avec une traçabilité établie par pointeaux électroniques.

Le système de vidéo protection de la zone reste actif.

ARTICLE 5 :

Pendant la période de déclassement (phase 2) l'accès en Zone côté Piste s'effectue par le portail provisoire mis en place pendant la phase 1.

L'agent de sûreté du PARIF, effectue les ouvertures, les fermetures du portail et les contrôles d'accès conformément aux dispositions habituelles.

ARTICLE 6 :

A l'issue des travaux, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV est effectuée par un agent de sûreté.

L'agent de sûreté vérifie l'intégrité des scellés, avant de les retirer et de reclasser la zone.

ARTICLE 7 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012/397 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019/598 du 21 juin 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
05 48 00 00 00
Benoit FURST

Annexe 1 : situation générale



Annexe 2 : plan zoomé





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le 22/09/2023

Arrêté préfectoral n° 2023/ 701 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes - Mandelieu

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes Mandelieu ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une journée porte ouverte pour le compte de la société Cannes Aviation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant de l'aérodrome Cannes Mandelieu, dans le cadre d'une opération journée portes ouvertes de la société basée et école de pilotage CANNES AVIATION ACADEMY, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes Mandelieu sont modifiées dans la zone du Hangar 7 moitié Est située en Zone Délimitée d'Aviation Générale selon le plan joint en annexe.

Ce déclassement est effectif du **samedi 28 octobre 2023 à 09h30 jusqu'au samedi 28 octobre 2023 à 17h30**

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée :

- par les portes de hangar qui sont fermées et verrouillées entre elles par un système scellé sur la façade ;
- par une clôture permanente et déjà existante qui servira de limite temporaire au niveau de la partie Est (Cannes Aviation Academy) et de la partie Ouest (Riviera Plane Maintenance).

La partie Est du Hangar H7 attachée à la société Cannes Aviation Academy est entièrement déclassée en ZCV.

Les issues de secours permanentes du hangar sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Préalablement au déclassement, un contrôle d'étanchéité de la limite temporaire ZCV/ZCP est réalisé par un agent de sûreté.

ARTICLE 4 :

Les goupilles des portes du hangar sont scellées pour s'assurer que les portes ne sont pas manipulées.

Les numéros des scellés sont transmis à la Police Aux Frontières.

Pour les vols de découvertes, l'accès à la ZCP (parking LIMA) se fait par l'accès exclusif n°2 de Cannes Aviation sous leur responsabilité.

Durant toute la phase de déclassement, des rondes spécifiques de modification de limite sont mises en place et effectuées par l'agent rondes et patrouilles avec une traçabilité établie par pointeaux électroniques.

La surveillance des portes de Hangar reste sous vidéo protection.

ARTICLE 5 :

Durant la période de déclassement, l'accès exclusif Cannes Aviation Academy vers le Hangar 7 (cf. plan en annexe) est utilisé pour l'accès des personnes qui visitent.

Cet accès est conservé dans son fonctionnement normal et les personnels de Cannes Aviation paramétrés assurent l'accès au Hangar.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la manifestation, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV est effectuée par un agent de sûreté.

L'agent de sûreté vérifie l'intégrité des scellés sur les systèmes de verrouillage des portes de hangar, avant de les retirer et de reclasser la zone.

ARTICLE 7 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012/397 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019/598 du 21 juin 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

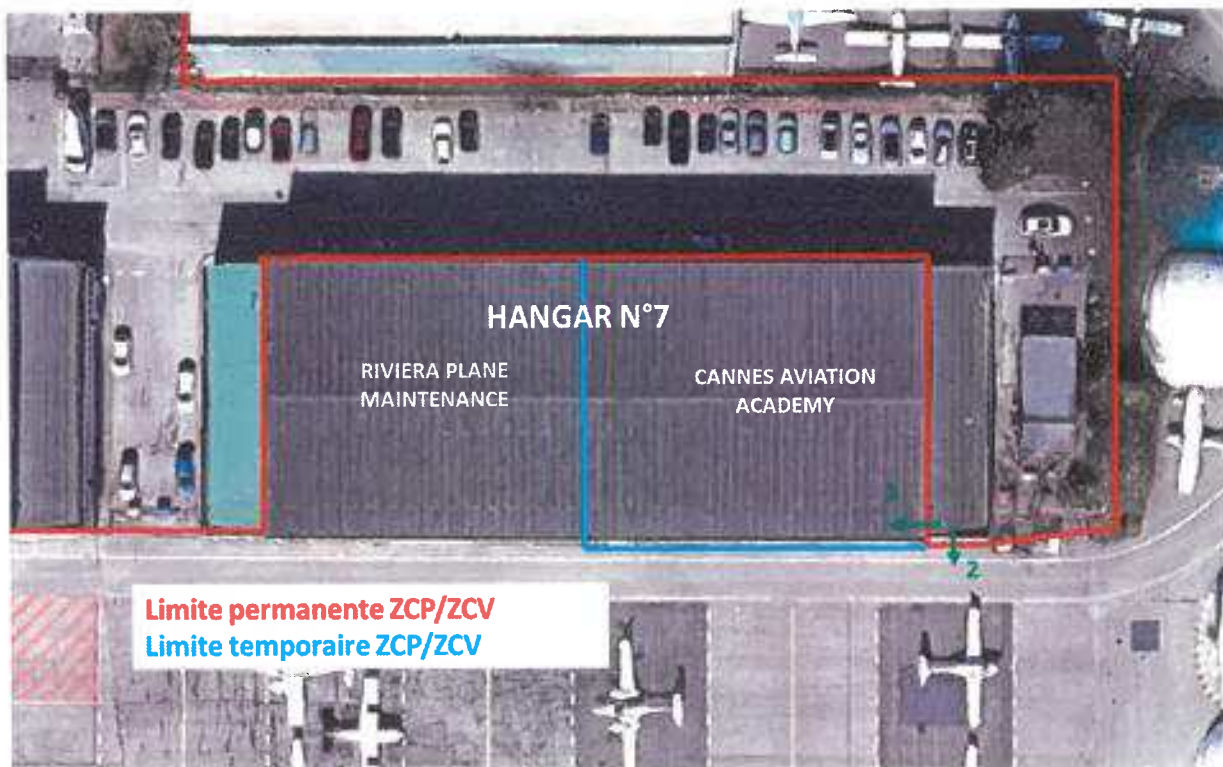
ARTICLE 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 006

Benoît HUBER

Annexe : limites permanentes et temporaires





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Grasse
Secrétariat général**

Grasse, le 22 septembre 2023

AP n°2023-698

ARRÊTÉ

**fixant la date du renouvellement intégral des conseillers municipaux et
communautaires de la commune de Vallauris et portant convocation des électeurs**

Le sous-préfet de Grasse
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;

Vu le dernier chiffre de la population municipale de Vallauris authentifiée avant l'élection (population authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2023) ;

Vu le décès de M. Jean-Claude PONS et celui de Mme Sylvana ABBINENTE et les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Mmes Stéphanie AUBLIN, Blandine BAIN, Christelle BARTAGNA, Corinne CELLAMARO, Charline HOTELLIER, Catherine LANZA, Christelle RIOTTON, Anne-Laure SEBBAR, Renée SEGUIN, Virginie WASSER et de MM. René ARMANDO, Dominique BRUZZISI, Thierry COMODINI, Jean-Luc DESIRE, Christophe FONCK, Patrick LE HOANG-BA, Denis PACI, Philippe PARODI, Hassan SALOUH, Kevin SEBASTIAN, Philippe SEPTIER et Laurent THIRY ;

Considérant que le préfet des Alpes-Maritimes a accepté l'ensemble des démissions des adjoints le 12 septembre 2023 ;

Considérant que le conseil municipal de Vallauris ne peut plus être complété et qu'il a perdu le tiers de son effectif, il convient de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de Vallauris ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.270 du code électoral, en cas de perte du tiers ou plus des membres du conseil municipal, l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Vallauris sont convoqués le dimanche 12 novembre 2023 à l'effet de renouveler intégralement les conseillers municipaux et communautaires de la commune, soit 35 conseillers municipaux et 10 conseillers communautaires ;

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert le dimanche 12 novembre 2023 à 8 heures et clos, le même jour, à 20 heures, et, en cas de second tour, le dimanche 19 novembre 2023, à 8 heures et clos, le même jour, à 20 heures ;

Article 3 : Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection seront les listes électorales principales et les listes électorales complémentaires municipales extraites du répertoire électoral unique, publiées le lendemain de la réunion de la commission en charge du contrôle des listes électorales de la commune, à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral ;

Article 4 : Les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature sont fixés comme suit :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 23 octobre 2023 au mercredi 25 octobre de 9 heures à 12 heures, puis de 14 heures à 16 heures, et le jeudi 26 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures, puis de 14 heures à 18 heures ;
- En cas de second tour de scrutin : le lundi 13 novembre de 9 heures à 12 heures, puis de 14 heures à 16 heures et le mardi 14 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures, puis de 14 heures à 18 heures.

Le lieu de dépôt des candidatures pour les deux tours de scrutin est fixé à la sous-préfecture de Grasse, à l'adresse suivante :

3, avenue Général de Gaulle
06130 GRASSE

Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Article 5 : Le sous-préfet de Grasse et le maire de Vallauris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le sous-préfet,



Jean-Claude GENEY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
AP 2023.703 Composition CDAC modif.....	2
Logement construction.....	6
AP 2023.702 Pegomas renoncemt DT preempt. G155.....	6
Services Deconcentres de l'Etat.....	8
DSAC Sud Est.....	8
Surete portuaire aeroporturaire.....	8
AP 2023.699 ANCA mesures police modif extension T2.....	8
AP 2023.700 Cannes Mand. aerodrome mes.police modif.....	15
AP 2023.701 Cannes Mand. aerodrome mes.police modif.....	19
Sous Prefecture de Grasse.....	24
Secrétariat Général.....	24
Elections.....	24
AP 2023.698 Vallauris renouv.integral CM convoc. elect.....	24

Index Alphabétique

AP 2023.698 Vallauris renouv.integral CM convoc. elect.....	24
AP 2023.699 ANCA mesures police modif extension T2.....	8
AP 2023.700 Cannes Mand. aerodrome mes.police modif.....	15
AP 2023.701 Cannes Mand. aerodrome mes.police modif.....	19
AP 2023.702 Pegomas renoncemt DT preempt. G155.....	6
AP 2023.703 Composition CDAC modif.....	2
D.D.T.M.....	2
DSAC Sud Est.....	8
Secrétariat Général.....	24
D.D.I.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	8
Sous Prefecture de Grasse.....	24